

advance care planning | acp swiss

ASSOCIATION POUR L'ADVANCE CARE PLANNING (ACP) EN SUISSE

STATUTS

Nom et siège

Art. 1

ACP Swiss est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ; son siège et son for juridique sont à Zurich. ACP Swiss poursuit un but d'utilité publique et est neutre sur les plans politique et confessionnel. L'association ACP Swiss est inscrite au registre du commerce du canton de Zurich.

But et objectifs

Art. 2

ACP Swiss vise à un large ancrage du concept scientifique ACP en Suisse. Pour y parvenir, ACP Swiss poursuit les objectifs suivants, sans but lucratif :

- a) Assurance qualité, définition des normes de formation et de qualité pour des directives anticipées basées sur des concepts éthiques et scientifiques.
- b) Création d'offres permettant des projets de soins d'une bonne qualité **et** la rédaction de directives anticipées valables.
- c) Poursuite du développement du concept ACP et de ses outils.
- d) Adhésion et participation à des organisations ACP internationales pour le positionnement des intérêts suisses, le développement du cadre juridique et financier ainsi que la recherche.
- e) Réglementation suisse du financement des services de conseil ACP.

Définition de la planification anticipée concernant la santé, en particulier l'"Advance Care Planning" concept-cadre national pour la Suisse. Office fédéral de la santé publique OFSP et palliative.ch (2018):

L'anticipation en lien avec la santé est un processus actif de communication qui comporte différents niveaux de concrétisation et qui est soutenu par l'ensemble des parties prenantes. La première étape de ce processus est la discussion sur les préférences individuelles et l'identification des désirs, des valeurs, des buts et de la volonté de vivre des personnes concernées. Si de tels questionnements ne se limitent généralement pas au domaine de la santé, ils constituent la base sur laquelle se fondent les étapes ultérieures de la planification et de la concrétisation, lesquelles peuvent se produire à différents moments et de manière plus ou moins détaillée. Le présent cadre général confère ainsi à l'anticipation en lien avec la santé un sens plus large que ce que recouvre actuellement la discussion autour du terme anglais d'advance care planning (projet anticipé des soins en cas d'incapacité de discernement). limitent généralement pas au domaine de la santé, ils constituent la base sur laquelle se fondent les étapes ultérieures de la planification et de la concrétisation, lesquelles peuvent se produire à différents moments et de manière plus ou moins détaillée.

Qualité de membre

Art. 3

Les membres d'ACP Swiss peuvent être des personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui soutiennent le but et les objectifs d'ACP Swiss. La qualité de membre s'acquiert par la déclaration d'adhésion et le paiement de la cotisation. Le paiement de la cotisation entraîne l'acceptation des statuts. Catégories de membres :

A Personnes physiques

B Personnes morales

L'adhésion expire avec la démission, qui doit être déclarée par écrit pour la fin d'une année civile, et avec le décès resp. la dissolution de la personne morale. Dans tous les cas, la cotisation pour l'année en cours doit être payée. Le comité peut exclure des membres avec effet immédiat sans avoir à en donner les raisons. Tous les membres ont un droit de vote (une voix); ceci est valable pour toutes les catégories.

Finances

Art. 4

L'association ACP Swiss est financée par :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les legs, dons et autres contributions ;
- c) les recettes provenant de manifestations ;
- d) les contributions issues des mandats de prestations du secteur public ;
- e) la vente de prestations (formation, coaching) ;
- f) les contributions de tiers (sponsoring d'investisseurs) ;
- g) d'autres revenus.

Les cotisations des membres sont fixées annuellement et se montent au maximum à

A	Personnes physiques	CHF	100.- par an
B	Personnes morales		
	< 10 postes à temps plein	CHF	250.- par an
	< 100 postes à temps plein	CHF	1'000.- par an
	<1'000 postes à temps plein	CHF	5'000.- par an
	>1'000 postes à temps plein	CHF	10'000.- par an

Art. 5

Seule la fortune de l'association répond des engagements d'ACP Swiss. Toute responsabilité personnelle ou obligation pour les membres d'effectuer des versements supplémentaires excédant le montant de la cotisation sont exclues. Les membres n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

Art. 6

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Organes

Art. 7

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision
- d) la direction

L'assemblée générale

Art. 8

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable. Elle est convoquée par le comité et menée par la présidence – ou en cas d'empêchement – par un autre membre du comité. Le/la président-e désigne la personne chargée d'établir le procès-verbal.

Les tâches et les compétences suivantes sont du ressort de l'assemblée générale:

- a) approbation du rapport annuel et des comptes
- b) décharge des membres du comité et de la direction
- c) détermination des types d'adhésion et des différentes cotisations des membres
- d) élection ou confirmation de la présidence, des autres membres du comité et de l'organe de révision
- e) modification ou ajout aux statuts
- f) décisions relatives aux propositions soumises

Art. 9

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent sur décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Le comité doit répondre à cette demande dans un délai de trois mois.

Art. 10

La date de l'assemblée générale ordinaire doit être annoncée au moins trois mois à l'avance. Les convocations aux assemblées générales doivent être envoyées aux membres au moins vingt jours à l'avance. Elles doivent indiquer le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les objets que des membres souhaitent soumettre à l'assemblée générale doivent être communiqués à la présidence par écrit et au moins 30 jours à l'avance.

Toute assemblée générale dûment convoquée doit atteindre le quorum. Les élections et les votes sont décidés à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix de la personne présidant l'assemblée est prépondérante.

La révision des statuts (art. 9 let. e) requiert les deux tiers des voix des membres présents. Une modification des cotisations des membres ne requiert que la majorité simple.

Un procès-verbal des décisions et des élections de l'assemblée générale doit être établi et signé par le/la présidente et la personne chargée de le rédiger.

Le comité

Art. 11

Le comité se compose de cinq membres actifs au minimum et de sept au maximum.

Il détermine les activités d'ACP Swiss et supervise leur exécution. Les tâches suivantes lui incombent:

- définition de la stratégie d'ACP Swiss dans le cadre du but de l'association, notamment en ce qui concerne la collaboration avec des organisations partenaires nationales
- détermination de l'organisation conformément aux statuts ; établissement de règlements régissant les tâches et les compétences
- élection de la vice-présidence et du trésorier
- gestion et supervision des activités opérationnelles d'ACP Swiss : désignation de la direction du secrétariat, formation de commissions, de comités et de groupes de travail dans le cadre du but de l'association, si nécessaire avec l'aide d'experts externes
- adoption du budget
- établissement de directives pour l'utilisation et le placement des fonds
- décisions relatives à l'acceptation des legs et des héritages
- désignation des personnes au sein du comité et de la direction habilitées à signer
- décisions relatives à l'engagement de procédures judiciaires et à la conclusion de transactions
- soutien à la recherche de fonds active en collaboration avec le secrétariat ou sa direction

Le défraiement des membres du comité est déterminé dans un règlement séparé.

Le comité se compose de membres dont l'appartenance à celui-ci sert le but d'ACP Swiss. L'accent est mis sur la diversité tant en matière de groupes professionnels que de genre.

Les membres du comité sont élus pour deux ans. Par année de mandat, on entend la période allant d'une assemblée générale ordinaire à la suivante. Une réélection est possible.

La personne assumant la présidence est élue ad personam par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Le comité élit en son sein une personne pour la vice-présidence et le poste de trésorier ; pour le reste, il se constitue lui-même.

Art. 12

Le comité se réunit selon les besoins, mais au moins deux fois par année. Il est convoqué par la présidence ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Les convocations aux séances du comité sont envoyées par écrit à ses membres au moins dix jours à l'avance ; elles précisent le lieu, la date et l'ordre du jour de la séance.

La direction est présente aux séances du comité à titre consultatif.

Le comité dispose du quorum si, en réponse à la convocation dûment émise, la moitié de tous ses membres plus un est présente.

Le/la président-e dirige les séances du comité; en cas d'empêchement, un autre membre préside.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e est prépondérante.

Les décisions du comité peuvent également être adoptées par écrit ou par e-mail, sauf si un membre du comité demande des débats oraux. Ces décisions nécessitent l'approbation des deux tiers des membres. Les décisions par voie de circulation sont inscrites au procès-verbal de la réunion ordinaire suivante.

Les décisions peuvent également être prises par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. Des membres individuels du comité peuvent également se connecter à une séance du comité. Ces résolutions requièrent l'approbation de la majorité simple des membres présents.

Les séances et les décisions du comité doivent faire l'objet d'un procès-verbal à signer par le/la président-e, le cas échéant par le/la président/e de la séance, et par la personne chargée de le rédiger.

Art. 13

Le comité détermine la stratégie d'ACP Swiss et supervise son exécution.

Dans le cadre de l'article 2, le comité peut définir des secteurs et établir des commissions, des comités ainsi que des groupes de travail (possibilité de faire appel à des experts externes). Il peut établir des règlements qui précisent les tâches et les détails. Un règlement d'organisation règle les tâches et responsabilités détaillées.

Le trésorier/la trésorière supervise les finances et la comptabilité d'ACP Swiss. Les comptes sont tenus par le secrétariat, mais peuvent être transférés à une instance spécialisée appropriée sur décision du comité.

Le comité établit des directives pour l'utilisation et le placement des fonds et approuve le budget présenté par le trésorier.

Le comité nomme la direction.

Le comité nomme les personnes au sein du comité et de la direction habilitées à signer pour ACP Swiss. Seuls des droits de signature collective à deux peuvent être accordés.

La direction

Art. 14

Les tâches, compétences et responsabilités de la direction sont définies dans un règlement d'organisation séparé. Elle se compose de la responsable de la gestion et de la responsable du centre de compétence.

La responsable de la gestion organise la répartition des tâches au sein de la direction conformément au règlement d'organisation 2.1.

La responsable du centre de compétence coordonne les tâches du centre de compétence parmi les expert-e-s ACP conformément au règlement d'organisation 2.2. Les experts ACP représentent des groupes cibles de la population.

L'organe de révision

Art. 15

L'assemblée générale élit une société fiduciaire reconnue comme organe de révision. La durée du mandat est de deux ans.

L'organe de révision examine les comptes annuels et soumet un rapport à l'assemblée générale avec demande d'approuver les comptes. Il est habilité à vérifier à tout moment la caisse et la comptabilité.

Dissolution d'ACP Swiss

Art. 16

Une dissolution d'ACP Suisse peut être initiée, soit à la demande de la majorité des membres du comité, soit à la demande de la majorité des membres présents à une assemblée générale.

La décision relative à une demande de dissolution d'ACP Swiss se fait par écrit et nécessite le consentement de la moitié de tous les membres d'ACP Swiss. Dans le même temps, il s'agira de décider de l'attribution de la fortune de l'association à une organisation à but non lucratif poursuivant un but aussi proche que possible. Les détails de la procédure peuvent être déterminés sur décision de la majorité des membres du comité.

Zurich, le 1^{er} juillet 2020

président-e

direction